



Séance du 7 février 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
51	32

Objet de la délibération
FINANCES Convention avec CA Amiens métropole et CC Pays du Coquelicot Territoire d'Industrie
Référence
11_20220702_1.4.3

Date de la convocation
01/02/2022

Date d'affichage
11/02/2022

L'année deux mille vingt-deux, le sept février à 09 heures 30 minutes, le Comité Syndical du Pôle métropolitain du Grand Amiénois régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'Amphithéâtre Jean CAVAILLES – Espace Dewailly à Amiens, sous la présidence de M. Pascal RIFFLART, Président.

Etaient présents : Mme FOURÉ, DECLÉ, RIFFLART, Mme SAVARIEGO, Mme DELÉTRÉ, DARRAGON, Mme PINON, DEBART, BOCQUILLON, DOVERGNE, Mme THIEBAUT, GAILLARD, DELFOSSE, Mme A-M LEMAIRE, WATELAIN, DESFOSSÉS, BOHIN, MAGNIER, THUILLIER, Mme LEROY, BABAUT, CHEVIN

Excusés ayant donné procuration :

M. MERCUZOT a donné pouvoir à M. DECLÉ
Mme VERRIER a donné pouvoir à M. RIFFLART
M. RENAUX a donné pouvoir à M. RIFFLART,
M. OURDOUILLÉ a donné pouvoir à Mme FOURÉ
M. CAPELLE a donné pouvoir à M. DOVERGNE
M. FRANCOIS a donné pouvoir à M. GAILLARD
M. STOTER a donné pouvoir à M. DESFOSSÉS
Mme DE WAZIERS a donné pouvoir à M. DESFOSSÉS
M. DURIEUX a donné pouvoir à M. MAGNIER
M. DINOARD a donné pouvoir à M. BABAUT

Excusés, absents : M. SAVREUX, FOUCAULT, GEST, THEVENIAUD, Mme RODINGER, DESSEAUX, DUFOUR, VANDEPITTE, SURHOMME, Mme QUIGNON, DELNEF, SUIN, Mme A. LEMAIRE, Mme CARON-DECROIX, CLIQUET, LENGLET, NOBLESSE, PETIT, Mme HIVER

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. DECLÉ

Il est proposé au Comité syndical de délibérer sur la mise en place d'une convention de prestations de services entre le Pôle métropolitain et la Communauté d'Agglomération Amiens métropole et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot concernant la mise à disposition du Chef de projet Territoires d'industrie.

Détail de la convention :

Article 1 – Objet de la convention et engagement général des parties

Par la présente convention, le Pôle métropolitain du Grand Amiénois s'est engagé, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Amiens métropole et la Communauté de communes du Pays du

Coquelicot, à mettre en place l'ingénierie nécessaire à la conception programme Territoire d'industrie en particulier par le recrutement en chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ce programme.

L'État apporte un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement au poste de chef de projet au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Le montant de l'aide financière s'élève à 80 000 € pour deux ans.

Ce soutien à l'amorçage en ingénierie est limité aux deux premières années de la mise en place du programme et ne couvre pas la totalité des dépenses pour ce poste.

Il est donc nécessaire de procéder à une répartition des charges restantes, entre les deux territoires concernés par le poste mis à disposition.

Article 2 – Coût des frais de mutualisation

Les dépenses d'ingénierie éligibles à un cofinancement du FNADT par la présente convention correspondent au salaire net du chef de projet contractuel recruté à temps plein pour le programme, auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales. Des frais annexes sont également à prévoir tels que l'achat du matériel et autres frais inérant à la mise à disposition de l'agent.

L'estimation des frais supplémentaires est évaluée à 5 000 € par an par territoire (CA Amiens métropole et CC Pays du Coquelicot).

Le coût de la mutualisation s'établit comme suit :

- Les moyens informatiques, téléphoniques et matériel mis à disposition de l'agent.
- Les frais de déplacement et la mise à disposition du véhicule mutualisé du Pôle métropolitain.
- Divers frais annexes.

Article 3 – Echancier de versement de la contribution

La contribution sera versée au Pôle métropolitain du Grand Amiénois chaque année comme suit :

- 5 000 € pour la Communauté d'Agglomération d'Amiens métropole.
- 5 000 € pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Article 4 – Exécution des missions

Chaque territoire confirmera les missions au chef de projet pour la mise en œuvre opérationnelle de développement industriel permettant d'accroître l'attractivité industrielle et la visibilité du Territoire d'industrie Albert-Amiens.

Les services du développement économique de la Communauté d'Agglomération d'Amiens métropole et de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot travailleront en lien direct pour assurer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme Territoire d'industrie.

Article 5 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du recrutement du Chef de projet. Avant l'expiration de ce délai, le Pôle métropolitain du Grand Amiénois et les EPCI contractants se rapprocheront pour convenir des modalités de poursuite de la convention de service commun, selon des modalités qui seront à convenir.

Article 6 – Conditions de résiliations de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle, le Pôle métropolitain du Grand Amiénois se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification aux communes entendues. En fonction des éléments d'appréciation recueillis, le président du Pôle métropolitain pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre du FNADT versées par l'Etat.

Il en serait de même à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

Les bénéficiaires s'engagent à procéder au reversement des sommes dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de cessation de fonctions du chef de projet dont le poste est cofinancé par le FNADT, le Pôle métropolitain s'engage à en informer dans les plus brefs délais les services de l'Etat pour permettre la clôture des engagements.

Les bénéficiaires s'engagent à conserver les pièces justificatives pendant une durée de dix ans à compter de la notification de la convention. Les bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec le projet, y compris au sein de sa comptabilité, effectué sur pièces et/ou sur place par toute autorité commissionnée par l'Etat.

Article 7 – Exécution et recours

Le Président du Pôle métropolitain du Grand Amiénois et les Présidents de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole et Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Comité syndical,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré.
A l'unanimité

- Décide de passer une convention de services dans le domaine économique « Territoire d'Industrie » avec la Communauté d'Agglomération d'Amiens métropole et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot selon les modalités énoncées ci-dessus.
- Autorise le Président à signer la convention.
- Inscrit la recette aux BP 2022 et suivants – Chapitre 74 – Article 7488.

Fait et délibéré le 7 février 2022
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,

Le Président,
P. RIFFLART

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 080-200082063-20220207-11_20220702_143-DE